

BGer 9C 666/2009 vom 26. Februar 2010

Bundesgericht, 2010-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_666_2009

FR: TF 9C 666/2009 du 26 février 2010

IT: TF 9C 666/2009 del 26 febbraio 2010

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le dispositif de l'acte attaqué est difficilement compréhensible. En effet, compte tenu du principe de la primauté de la réadaptation sur la rente (cf. notamment ATF 121 V 190 consid. 4; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C_602/2009 du 21 décembre 2009 consid. 4.1 et les références), il apparaît contradictoire d'octroyer une rente et de retourner simultanément la cause à l'autorité précédente pour qu'elle examine le droit à une mesure de reclassement dès lors que le résultat de la mise en oeuvre d'une telle mesure peut influencer l'octroi d'une rente. Un tel dispositif doit être interprété à la lumière des considérants du jugement qui le contient (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5C.122/2003 du 3 juillet 2003 consid. 1.3 et les références).

E. 1.2

En l'occurrence, la juridiction cantonale a conclu au renvoi du dossier pour examen du droit à des mesures de reclassement. Abstraction faite des termes utilisés pour désigner le droit à analyser, qui sont plutôt confus dans le sens où la mesure de reclassement est une des mesures spécifiques couvertes par la notion plus large de mesures d'ordre professionnel (cf. art. 15 ss LAI), on notera que les conditions d'octroi de mesures d'ordre professionnel, y compris par conséquent le reclassement dans une nouvelle profession, avaient été examinées par l'office recourant. Outre la possibilité de reprendre une activité adaptée, il avait été effectivement constaté par le service de réadaptation que l'intimé ne démontrait pas la motivation nécessaire à l'allocation de telles mesures lors de la décision sur opposition malgré l'existence d'un taux d'invalidité de 20 %. La seule déclaration postérieure à la décision litigieuse - qui délimite temporellement l'état de fait sur lequel se base le Tribunal fédéral pour apprécier la légalité des décisions attaquées (cf. ATF 121 V 362 consid. 1b p. 366 et les références) - selon laquelle l'assuré aurait toujours eu la "volonté interne" d'être réadapté, ne suffit pas à contredire ce qui précède et peut tout au plus être interprétée comme une nouvelle demande exigeant notamment d'examiner si l'intimé a changé d'attitude face à la reprise d'un emploi dans le sens où, déjà, il ne rejeterait plus l'idée même de pouvoir en exercer un en raison de l'existence d'atteintes à la santé.

E. 1.3

Dès lors que l'allocation d'une rente et le renvoi simultané du dossier pour examen du droit à une mesure de reclassement paraît contradictoire, qu'il a échappé aux premiers juges que les conditions d'octroi de mesures d'ordre professionnel avaient déjà été discutées, puis tranchées, que l'allégation d'un changement ultérieur d'attitude ne prouve pas, ni ne rend

suffisamment vraisemblable la réalité d'un tel changement sans néanmoins l'exclure absolument et que cette allégation intervient postérieurement à la décision litigieuse, il y a lieu de retenir que la juridiction cantonale a uniquement statué sur le droit à la rente, invitant pour le surplus l'administration à examiner une nouvelle demande de prestations. Seules restent donc litigieuses ceans la détermination du revenu d'invalidé et les répercussions que celle-ci peut avoir sur le droit à la rente.

E. 2

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3.1

L'office recourant conteste le résultat de la comparaison des revenus. Il reproche en particulier aux premiers juges d'avoir concrètement omis d'adapter le revenu d'invalidé, fondé sur l'ESS, à un horaire hebdomadaire moyen de travail de 41,8 heures durant l'année 2000.

E. 3.2

Depuis longtemps, le Tribunal fédéral a concrétisé la méthode générale de comparaison des revenus prévue d'abord à l' art. 28 al. 2 LAI jusqu'au 31 décembre 2002, puis à l' art. 16 LPGA . Dans la mesure où les salaires tirés de l'ESS sont en principe déterminés en fonction d'un horaire de 40 heures par semaine, il a estimé qu'il fallait les rapporter à la durée hebdomadaire de travail durant l'année considérée (cf. ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb p. 76 sv.).

E. 3.3

Le jugement entrepris doit être rectifié au regard de ce qui précède. En fixant à 4'437 fr. par mois ou 53'244 fr. par année le salaire de référence, la juridiction cantonale n'a pas tenu compte du fait que les montants ressortant de l'ESS sont calculés sur la base d'un horaire de travail de 40 heures par semaine. Or, l'horaire hebdomadaire en 2000 était de 41,8 heures (La Vie économique 12/2009 p. 98 B 9.2), de sorte que le salaire annuel de référence doit être porté à 55'639,98 fr. On obtient dès lors un revenu d'invalidé de 40'060,78 fr. compte tenu de la déduction de 10 % et de la capacité résiduelle de travail de 80 %. En comparant ce montant avec le revenu sans invalidité de 64'805 fr. (non contesté), on obtient un taux d'invalidité de 38,18 %, qu'il y a lieu d'arrondir à 38 % (ATF 130 V 121 consid. 3.2 p. 123).

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 LTF).